

PETITE BIBLIOTHEQUE N° 28

**Les domaines d'intervention
du notaire de campagne
en Rouergue, sous l'Ancien Régime**

par

Gilbert IMBERT

LES DOMAINES D'INTERVENTION DU NOTAIRE de CAMPAGNE EN ROUERGUE, SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Il est peu d'actes de la vie, présentant quelque importance et mettant en cause deux parties ou plus, qui ne requièrent l'intervention du notaire, et sous l'Ancien Régime son rôle revêtait une importance encore plus grande car sa signature et la présence de témoins constituaient pour beaucoup d'intéressés, pour la plupart illettrés, le seul critère d'authenticité et de garantie.

Rente foncière ou rente constituée, bail à mi-fruits ou bail à cabal, contrat de mariage ou testament, rédaction de prix-faits ou délibération de communauté, fondation de chapellenie ou constitution d'un titre clérical, quelle que soit la circonstance, le notaire est présent pour instrumenter, rédiger le texte qui s'impose, dans la forme qui convient.

Bien sûr, la liste ci-dessus est loin d'être complète. Des formulaires de notaires du XVe siècle énumèrent une centaine de cas de figure exigeant la rédaction d'un acte.

Dans la présente étude, seuls quelques-uns de ces cas ont été retenus, parmi les plus représentatifs de la vie rurale sous l'Ancien Régime et les premières années ayant suivi la Révolution.

A - LES RENTES FONCIERES d'ANCIEN REGIME

a) rappel du statut des terres

Dans la société féodo-seigneuriale, l'appropriation des terres se réalisait habituellement par le moyen de tenures. Dans ce régime les pouvoirs sur la terre se trouvent divisés entre deux ou plusieurs personnes qui tiennent la terre.

Les tenures féodales portent des noms qui varient selon leurs types et selon les régions; la distinction principale oppose les tenures nobles ou fiefs concédés à des vassaux, aux tenures roturières. Les premières sont attribuées contre la prestation noble par excellence, le service militaire, l'impôt du sang. Les secondes le sont contre des prestations rentables.

Dans le cadre de cette étude nous n'examinerons que les tenures roturières.

A l'exception d'une certaine étendue de terres, la réserve, que le seigneur conservait autour de son château pour son usage personnel, la quasi totalité des

terres était attribuée à des paysans, les tenanciers, liés au seigneur civil ou religieux par un contrat dont le plus répandu, pour ne pas dire le seul, était le bail à cens, dit tenure à cens ou plus simplement censive.

b) La tenure à cens ou censive

La censive se définissait comme un bien immobilier remis au tenancier pour en jouir et l'exploiter à perpétuité à charge pour lui d'assurer diverses prestations de caractère économique.

Par cet engagement réciproque, le seigneur garantissait la jouissance paisible du fonds concédé, le tenancier pour sa part acceptant un certain nombre de redevances, en argent et/ou en nature (poule, cire, "bled") payables au domicile du premier: *le CENS*.

Le CENS donnait au contrat sa qualification; il était imprescriptible comme la dépendance de la terre, elle-même perpétuelle.

En résumé:

- le TENANCIER disposait d'un titre incommutable (c'est à dire qu'il ne pouvait être légitimement dépossédé de sa terre) appelé le DOMAINE UTILE.
- le SEIGNEUR civil ou religieux, détenait le DOMAINE EMINENT, la DIRECTE, titre assimilable à celui d'un rentier.

Impliquant reconnaissance de la directe, le paiement du cens devait être effectué par le censitaire lui-même, personne ne pouvant, disent les anciens textes, remplir pour un autre les devoirs de bienséance, de soumission et de respect. C'est également pour satisfaire à l'esprit de la coutume que le cens était portable au manoir chef-lieu de la seigneurie ; à Naucelle en Rouergue, par exemple, au Château de Bonnefon, entre les mains du Grangier, représentant l'Abbé du Monastère cistercien de Bonnecombe, seigneur du lieu.

La reconnaissance était généralement individuelle, mais pouvait cependant concerner un groupe de tenanciers lorsqu'elle avait pour but de rappeler certaines obligations qui s'appliquaient à l'ensemble de ces assujettis (obligation de garde et de guet, obligation de moudre son *bled* au moulin banal ou de cuire son pain au four banal,...)

Au cours d'une évolution de plusieurs siècles, on observe un renforcement progressif des droits du tenancier sur la censive. Il jouit de sa terre, en perçoit les revenus, peut la louer et l'aliéner, sous la réserve toutefois de payer au seigneur directier *les taxes de vente et lods*. Dans le contrat censuel, le droit de lods représente le prix de l'approbation ou du consentement que donne le seigneur directe au changement de main.

Les baux à fief comprennent également *les droits d'acapte et d'arrière-acapte, souvent appelés reirecapte*, dus par la mutation de main qui se fait par mort. La plupart du temps ne figure dans les contrats que le seul mot d'acapte; ce terme sous-entend alors les arrières acaptés, signifiant que cette prestation est due tant par la mutation du seigneur (acapte) que des tenanciers (arrière-acapte).

Le seigneur pouvait retenir, par *droit de prélation*, les biens vendus et aliénés, tant par contrat que par décret et autorité de justice, qui dépendaient de sa directe, en remboursant l'acheteur du prix de la vente. Cette reprise lui permettait d'attribuer le fief devenu libre à un nouvel emphytéote de son choix.

Un moyen offert au tenancier pour se libérer des charges pesant sur sa tenure était le "*déguerpissement*", c'est-à-dire l'abandon de la censive après avoir averti le seigneur, payé l'arriéré et les redevances de l'année en cours. Nous avons un exemple d'une telle démarche à Naucelle où, le 4 juin 1648, les habitants établissent un *acte d'abandonnement et de laisserment* de leurs biens attendus les ravages, pillages et incendies commis par les gens de guerre. Nous ne disposons pas de cet acte.

Dès le XVe siècle, seigneurs civils et religieux confièrent, par contrats périodiques, contre un forfait en argent et en nature, la levée de l'ensemble des droits seigneuriaux à des *Fermiers* (plus communément dénommés en Rouergue *Soubrentiers*).

Véritables tyranneaux locaux, ces fermiers, âpres au gain, d'une rigueur impitoyable, s'enrichirent tous, en même temps qu'ils assuraient des revenus confortables aux huissiers et juges constamment sollicités pour faire rentrer les paiements arriérés.

Le régime de la Censive seigneuriale resta en usage jusqu'à la Révolution exactement jusqu'au décret du Comité de Salut public du 17 Juillet 1793 qui supprimera sans indemnité toutes redevances seigneuriales, droits féodaux et censuels, pesant encore sur la propriété, le tenancier devenant alors pleinement propriétaire, dans l'acception actuelle du terme. En revanche les domaines religieux qui n'avaient pas fait l'objet d'accensement seront vendus au titre des Biens Nationaux de première origine.

Il est important de rappeler en terminant ce bref résumé que le CENS ne constituait qu'une infime partie des impositions pesant sur le tenancier.

Ainsi, tout possesseur de terre devait payer chaque année le champart, la dime "carnenq", la dime des grains, les prémices,... Et tout ce qui précède ne représente que les redevances seigneuriales ou ecclésiastiques, car il ne faut pas oublier que dans le même temps le pouvoir royal prélevait taille, vingtième, aides, commun de paix,... C'est d'ailleurs *la crue* excessive de ces dernières impositions qui

sera à l'origine des célèbres révoltes populaires du XVII^e siècle, les soulèvements des Croquants.

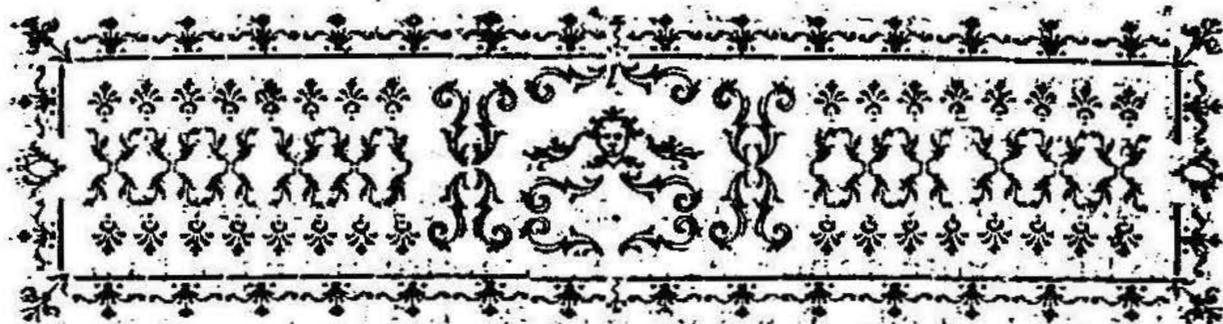
B - LES RENTES CONSTITUEES

a) l'accessat ou locatairie perpétuelle

Nous l'avons déjà souligné, le tenancier pouvait disposer de sa terre et notamment la louer, ou plus exactement la sous-louer. La forme la plus souvent rencontrée en Rouergue était *le bail à locatairie perpétuelle ou accessat*. Très usité en pays de droit écrit ce type de contrat approche de l'emphytéose, de l'accensement mais s'en distingue pourtant par des traits bien caractéristiques. Pour l'essentiel, moyennant paiement d'une rente annuelle, le preneur acquiert la possession naturelle et utile, la propriété foncière et la possession civile restant entre les mains du bailleur.

Grâce à ce moyen, l'acheteur n'avait pas le souci de se procurer une somme importante, souvent introuvable et trop lourde à rembourser; de son côté le bailleur s'assurait un revenu sûr et avantageux, considéré alors comme perpétuel. **Les rentes dues en vertu des baux à locatairie étaient dites rentes constituées par opposition à la rente foncière et primitive due au seigneur: la censive.**

Dans une supplique adressée en 1790 à l'Assemblée Nationale Constituante, une trentaine de notables de Sauveterre expliquent l'origine de ce bail de la façon suivante: "La malheureuse fin du règne de Louis XIV, l'énormité des impôts qu'elle occasionna... forcèrent [les propriétaires] qui n'étaient point en état de s'appliquer eux-mêmes au labourage en Rouergue, dans les hauts pays du Languedoc, mais principalement dans les environs de Sauveterre à traiter avec d'autres particuliers de la jouissance de leurs fonds à perpétuité sous la réserve de la propriété. Ce fut là l'origine d'un contrat connu dans ces pays sous le titre de **bail à locatairie perpétuelle**"



CHAP. QUATORZIEME

DU BAIL-À-LOCATAIRIE PERPETUELLE.

- I. **D**IFFERENCE du Bail-à-Locatairie & du Bail Emphitéotique. *charger le Fonds d'une Rente Obligatoire.*
- II. S'il est dû des Lods du Bail-à-Locatairie. *IV. S'il est permis à l'Emphitéote de changer la face du Fonds Emphitéotique.*
- III. Si un Emphitéote peut *V. Du Contrat Libellaire.*

LE Bail-à-Locatairie perpétuelle diffère du Contrat Emphitéotique, en ce que pour donner un Fonds à Titre d'Emphitéose, il faut en avoir la pleine propriété; c'est-à-dire, le posséder allodialement, & indépendamment de toute Seigneurie Directe, au lieu que pour bailler à Titre de Locatairie perpétuelle, il suffit d'avoir la Dominé utile. On ne regarde point ce Contrat comme translatif de propriété; & par cette raison, les Arrêts rapportés par Mr. Dolive, ont jugé *Liv. 2. ch. 17* qu'il n'en étoit dû aucun Droit de Lods: ce n'est proprement qu'un cisaillement de la Dominé en deux parties; dont l'une demeure à Titre de propriété à celui qui donne le Fonds, & l'autre passe à Titre d'usufruit sur la tête du Locataire.

Il n'est point dû des Lods, disons-nous, d'un Bail *IK*

b) la rente constituée à prix d'argent

A coté d'une absence totale d'épargne dans les foyers de paysans et d'artisans, des réserves monétaires importantes, considérables même au regard de l'impécuniosité ambiante, s'accumulaient chez quelques rares individus, en particulier chez les fermiers-collecteurs (ou *soubrentiers*). Pour la région de Naucelle nous citerons: les Bonnet fermiers de la Grange cistercienne de Bonnefon qui se rendront acquéreurs de la seigneurie de Jalenques, Gabriel Serin fermier d'Imbert du Bosc qui achètera la Souque, Falgayrat fermier du prieuré de St Just appartenant à l'Abbaye du Monastère sous Rodez et qui s'en rendra propriétaire à la Révolution.

A défaut de tout système bancaire, ces détenteurs de disponibilités jouaient le rôle de prêteur, aussi bien d'espèces sonnantes et trébuchantes que de céréales, essentiellement le seigle panifiable, provenant des prélèvements sur les récoltes.

Les conditions de leurs interventions peuvent nous surprendre, voire nous choquer aujourd'hui, mais paraissaient être normalement acceptées alors. Ces prêts se faisaient selon le principe, d'ailleurs encore légalement applicable de nos jours, qui permet de "stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger". Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*, soit en perpétuel, soit en viager.

Nous n'examinerons ici que la première. A la différence de la rente foncière (la censive) qui n'est ni rachetable, ni prescriptible, *la rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable*; en l'occurrence le débiteur a la faculté de se réserver le droit de rembourser la somme empruntée (le principal), majorée des loyaux frais et coûts; de plus elle se prescrit par 30 ans.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans. Toutefois le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ou bien s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

Enfin, la rente constituée est *cessible*.

L'occupation essentielle des prêteurs, *les rentiers*, consistait à placer leurs disponibilités à moindre risque, à surveiller la rentrée des échéances, à faire renouveler les contrats à bonne date pour éviter la prescription trentenaire.

Les litiges étaient nombreux et souvent l'intervention de l'huissier ne suffisait pas, l'affaire était portée devant le juge du lieu, pour des sommes généralement minimales, dans bien des cas inférieures aux frais entraînés par les procès.

Parmi les documents d'archives dépouillés pour la présente étude figure l'exemple de l'incroyable ténacité d'un créancier et de ses héritiers à l'encontre d'un malheureux emprunteur défaillant et ses descendants. La chronologie des événements mérite d'être rapportée dans le détail.

1er épisode = ANNEE A .

Le 25 mars 1727, Me Jean Baptiste Valette, notaire à Naucelle prête à André Guilhen laboureur de La Longagne (paroisse de Quins) une somme de 69 livres, contre le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 livres. Autrement dit, par ce contrat, André Guilhen s'engageait et engageait ses successeurs à payer indéfiniment à Jean Baptiste Valette et à ses héritiers une somme annuelle de 3 livres, sauf à procéder au remboursement du capital emprunté.

2ème épisode = A + 31.

Le 22 février 1758, jugement du Siège de Jalenques contre Jeanne Deymes veuve d'André Guilhen et André leur fils qui avaient omis de payer la rente depuis deux ans. La situation est régularisée, mais cela signifie que les Guilhen n'avaient pu encore rembourser les 69 livres de capital.

3ème épisode = A + 54.

Le 8 octobre 1781, à la requête de Demoiselle Hélène Dutriac veuve de J.B. Valette et sur décision de Frayssinet juge, Lacombe baille de Jalenques requiert Jean Guilhen, petit-fils de l'emprunteur et héritier d'André Guilhen, de payer à la plaignante la rente de 3 livres et les arrérages et à procéder au rachat de cette rente.

4ème épisode = A + 64.

Toujours dans l'incapacité d'effectuer le rachat, les héritiers Guilhen acceptent le 23 octobre 1791, le renouvellement de la rente.

5ème épisode = A + 93.

Le 23 février 1820, devant Alary juge de paix, Mathieu étant greffier, François Valette notaire à Naucelle (fils de J.B. Valette) poursuit les descendants de l'emprunteur de 1727 :

Marie Guilhen veuve Rech
Jean Guilhen
Joseph Boutonnet mari de Marguerite Guilhen

Suite à ce jugement, Marie Guilhen s'engage à payer 69 Francs et Jean Guilhen 2 Fs. Bientôt un siècle se sera écoulé et le simple paiement des intérêts représente près de cinq fois le capital.

6ème épisode = A + 96.

Le 23 juin 1823, à la requête de François Valette, exploit de Jean Baptiste Victor Merlin huissier de Naucelle contre Marie Guilhen, qui n'a pas payé.

7ème épisode = A + 120.

Le 17 avril 1847, François Hilarion Merlin huissier (fils du précédent) à la requête de Jean François Hilarion Emmanuel Valette, (fils de François, petit fils de Jean Baptiste le prêteur de 1727) a "intimé et duement signifié:

- 1°/ à Pierre Rech cultivateur,
 - 2°/ à Louis Recoulat veuf de Marguerite Rech, tuteur de ses enfants mineurs aussi cultivateur habitant la Longagne,
 - 3°/ à Joseph Rech, cultivateur habitant à Jalenques, tous commune de Quins,
 - 4°/ à Baptiste Lamic, veuf de Marie Rech en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs, cultivateur habitant à Sauveterre, ces derniers pris en leur qualité de cosuccesseurs de feu Marie Guilhen veuve Rech, leur mère et belle mère ;
- A/ Le jugement rendu en faveur dud feu Me Valette par M.le Juge de Paix du Canton de Naucelle le 28 février 1820 contre ladite feu Marie Guilhen
- B/ La signification d'icelui faite à cette dernière le 28 juin 1823 par acte de Merlin huissier enregistré,
- C/ enfin la signification des dits titres à eux faite le 17 avril 1847, par acte de nous huissier enregistré, afin qu'ils ne l'ignorent ;

Ce faisant leur avons fait commandement d'avoir à payer au requérant:

- la somme de soixante neuf francs en capital, portée par le susd jugement,
- plus celle de huit francs dix neuf centimes pour les frais d'enregistrement et expédition dud jugement
- plus celle de six francs vingt centimes pour les frais de la signification du 28 juin 1823,
- et celle de dix neuf francs 45 centimes pour les frais de la signification des susd titres

- et enfin le coût du présent [9 francs, 59 cent.]/[soit un total de 128 francs 3 centimes, sans comprendre les frais des précédents procès] Leur déclarant que faute par eux de ce faire,.."
(menace de saisie).

Nous ne disposons pas des documents qui nous auraient permis de connaître l'issue définitive de cette succession de conflits, mais ces 120 ans de poursuites, couvrant pour les Guilhen cinq générations, le nom même du trisaieul ayant disparu, suffirent à nous prouver l'âpreté de la procédure. Les grands principes révolutionnaires n'avaient pas encore atteint Naucelle, semble-t-il !

C - AUTRES FORMES D'AMODIATIONS

a) le bail à mi-fruits

La dépréciation monétaire qui s'aggrava dès le début du XVIII^e siècle enleva l'essentiel de leur valeur aux rentes perpétuelles stipulées par les contrats d'accessats et locatairie perpétuelle, expliquant leur remplacement à l'occasion du renouvellement de nombreux baux, par *le bail à mi-fruits*, formule qui s'est maintenue dans quelques lieux jusqu'à nos jours. En plus du partage du produit, ce contrat prévoyait généralement le paiement d'une rente en argent et certaines redevances en nature (cochon, poules, oeufs, beurre, etc.). Ainsi un contrat stipule la fourniture de 16 livres de fromage "pour la moitié du laitage"

b) le bail a cabal

Il faut signaler aussi une forme de bail très usitée dans la région de Naucelle, *le bail à cabal (ou cabail)*. Il s'agissait de fournir du bétail à un paysan qui le faisait grandir, l'engraissait. A la vente, on partageait le bénéfice. Ce contrat était ainsi défini par les anciens textes : Si aucun, baille à un autre quelque beste à nourrir et se retient sur icelle certain prix ou cabal, le gain qui excédera ledit prix ou cabal, ou la perte, seront partis également.

Figurait souvent dans ces contrats une clause particulière portant le nom de "*moisson*", qui intervenait lorsque le bétail placé consistait en "*boeufs aratiques*"; le matériel élémentaire (ayssel de fer, une reilhe, une charrette avec ses roues, ...) permettant l'utilisation de ces animaux de labour était très souvent livré avec eux, contre rémunération, généralement en "*bled*". Ces "*applex*", pesés à la signature du bail devaient être restitués à poids égal à l'issue du contrat.

Les paysans manquant totalement de capital pour constituer ou accroître leur cheptel, ce système a été très employé dès le Moyen Age, les bailleurs ayant été d'abord les gens des villes, puis les bourgeois ruraux, le clergé paroissial et même

les brassiers, ces derniers disposant là d'un moyen de valoriser leurs maigres économies.

Evidemment les contrats accusaient de grandes disparités. Ainsi, le 15 février 1627, Pierre Lacombe laboureur à Frons, reconnaît tenir à cabal de Me Jehan Frayssinet, prêtre et vicaire de Frons : deux paires de boeufs de 5 ans, trois vaches de 8 ans avec trois "bédelles", une génisse de 2 ans, un taureau de 2 ans, trois juments, cinq truies plus un pourceau mâle, un boeuf rouard de 10 ans et trois ânesses pleines, le tout d'une valeur de 400 livres. En plus lui étaient fournis des "ayssels, reilhe, olse et pouleilles" sur la moisson annuelle d'un cestier de bled seigle.

En revanche le 18 février 1728, toujours après la foire de Naucelle, Jean Teulières brassier du Navech confiait à cabal, à son voisin Namas Couderq, laboureur : 3 brebis, 3 agneaux et une bassive, sur le prix de 10 livres

c) le bail à ferme

Avec le bail à ferme nous abordons la législation actuelle et il suffit de se reporter au Code Civil pour en connaître les modalités.

Mais au-delà du fatras habituel des formules notariales ces minutes qui datent déjà de 100 ou 150 ans nous permettent de redécouvrir toute une vie rurale et des techniques culturelles désormais révolues. Citons, à titre d'exemple, quelques-unes des stipulations relevées dans les contrats: "ne faire aucune interversion de culture", fournir au bailleur "quatre quartes de châtaignes moitié vertes et moitié sèches", "12 livres quenouillades chanvre femelle", élever une cloison de "torchis", obligation de n'utiliser pour cuire au four que "les seules réparures de haies, de genêts, de houx et de cadres (genévriers)", nourrir une jument poulinière appartenant au bailleur, obligation de posséder un chien de garde, droit pour le bailleur de faire manger les glands à ses porcs dans certains bois, obligation de planter chaque année un certain nombre de châtaigniers, etc.

Un point remarquable dans toutes les formes de baux, c'est la permanence au cours des siècles de la clause concernant *les charrois*. Tous les transports des matières pondéreuses s'effectuaient par chars à boeufs, comme la chaux ou le charbon de Carmaux, le vin de Gaillac, la pierre de taille de Combrouze. Les grangiers, dès les temps les plus anciens, puis les fermiers-collecteurs de la Grange de Bonnefon, faisaient souvent acquitter les droits censuels par des transports depuis les domaines monastiques albigeois de Bernac, de Moularès ou d'autres lieux. Ainsi on relève dans le livre de comptes d'un grangier de Bonnefon : "dimecres XIII jorn de setbre ay fach qte amb Anthoni Ferran de Malfettas de l'an 1517 e de l'an 1518, resto quel me deu XIX S. VII d./qtat dos carets qua fach a Rodes a porta blat, qtat..." *mercredi 14 septembre j'ai fait les comptes avec Antoine Ferran de Malphettes, il reste me devoir 19 sous 7 deniers, j'ai compté deux charrois qu'il a fait à Rodez pour porter du blé, j'ai compté...*

Mais un des plus importants utilisateurs de ces "carregs" fut, à partir de 1771, Jean-Pierre Bonnet, qui fit transporter 175 charretées de chaux de Carmaux à Jalenques à l'occasion des travaux de réfection effectués dans son château. Et parmi les intervenants on relève le majoral des Peyronnies, le métayer de Mr Bouzat, le métayer de Mr Amans, Serin de la Souque..., bref, tous les possesseurs de "boeufs aratiques".

Le revenu procuré par ces transports était partagé entre bailleur et preneur, mais souvent ce dernier se réservait le droit, lors de la signature du bail, d'effectuer deux ou trois charrois vers des villes précisés dans le contrat, sans que le bailleur "n'y puisse rien prétendre". Et de son côté, le bailleur pouvait stipuler en sa faveur une même possibilité de prestation gratuite.

D - LES VENTES

Ne disposant pour tout bien négociable que de leurs petits lopins de terre, les tenanciers se voyaient souvent contraints, face à toute gêne pécuniaire, d'en aliéner une parcelle. Cela explique le nombre considérable de transactions observées à la veille de la Révolution. Ainsi pour la période allant du 22 avril 1757 au 29 juillet 1787, soit 30 ans, un "*Relevé de ventes pour perception de lods*" figurant dans les Archives de Jalenques porte mention de 639 transactions (279 pour la directe de Naucelle, 360 pour la directe de Jalenques) pour des sommes variant de 50 livres pour un cestier de burgas, à 400 livres pour un pré arrosé.

Mais espérant leurs difficultés financières passagères, les vendeurs assortissaient fréquemment leur contrat d'une clause particulière, "*le pacte de rachat*", faculté également utilisable, nous l'avons vu, pour les rentes constituées, se réservant ainsi la possibilité de reprendre, dans un délai donné, leur terre dès le retour de jours meilleurs.

Les problèmes de trésorerie n'affectaient pas seulement les foyers des petites gens. Ainsi en 1723, Noble Jean de Vernhies, Sieur de Lacam, le plus gros propriétaire terrien de Naucelle, pour faire face à ses échéances, notamment payer la taille de sa métairie de la Souque, se voit contraint de vendre, pour 84 livres argent, trois cesniers de lande à Cantefau-Bas.

E - ACTES CONCERNANT LA VIE FAMILIALE

a) le contrat de mariage

Quel que soit le niveau social, les mariages, ou pour être plus précis les promesses de mariage, étaient plus fréquemment que de nos jours, accompagnés d'un contrat devant notaire constatant l'échange de biens, étant toutefois stipulé que l'échange de consentement mutuel "en face de notre sainte mère l'église"

interviendrait à "première réquisition que l'une des parties ferait à l'autre sous peine de tous dépens et dommages".

Les *dotalisses*, de valeur extrêmement variable, étaient constituées par l'attribution à la futur épouse d'une certaine somme d'argent accompagnée de biens fonciers, mobiliers et immobiliers, de têtes de bétail généralement quelques brebis, et presque dans tous les cas, de la robe nuptiale - en camelot ou en burate - et de sa jupe assortie.

A noter qu'une dot pouvait également être faite, par ses parents en faveur du futur marié.

Le contrat comportait fréquemment un *droit d'augment*, somme d'argent que les futurs époux se promettaient l'un à l'autre en cas de prédécès, pour "le dernier survivant en disposer à ses plaisirs et volonté".

b) l'entretien à pot et à feu

Dans les foyers ruraux même les plus modestes, les soins aux vieux parents étaient assurés par les enfants, demeurés avec eux sur l'exploitation, mais un problème se posait aux cadets célibataires "les oncles" qui, dans bien des cas, avaient passé leur vie hors de la maison en qualité de domestiques, leur maigre part d'héritage ayant été bien insuffisante pour leur procurer le minimum vital. Arrivés à l'âge de la retraite, ils trouvaient habituellement refuge dans leur famille d'origine et pour couvrir leurs frais d'entretien léguaient leurs biens à un neveu qui acceptait de les accueillir leur vie durant "à pot et à feu".

Dans des temps plus anciens, mais sous des conditions identiques, ces cadets, prenant alors le nom de "donats", trouvaient souvent asile dans les monastères.

c) le testament

Le testament olographe qui ne requiert pas l'intervention du notaire ne sera cité ici que pour mémoire. En tout état de cause, il ne pouvait être que fort rare, exigeant pour être valable d'avoir été écrit, daté et signé de la main même du testateur, conditions qui ne se trouvaient pas souvent réunies.

La forme la plus utilisée était *le testament par acte public* reçu par deux notaires, mais plus souvent par un notaire assisté de témoins. Le nombre de ces derniers a varié au cours des siècles. Les anciennes coutumes en prévoyaient sept pour la ville et cinq pour la campagne. Mais cela est loin de constituer une règle générale.

Le testament dicté par le testateur lui-même, devait être lu et récité et il était fait mention du tout de façon expresse. Témoins et notaire le signaient ensuite.

Les dispositions de dernière volonté sont toujours précédées d'une formule invocatoire, d'un signe de croix, de la mention du testateur de son appartenance à la religion catholique, apostolique et romaine et généralement d'un legs de cinq sols (*au XVIIIe siècle*), à "chaque plat bassin courant dans l'église", le bassin désignant les diverses oeuvres ou confréries instituées dans la paroisse. A Naucelle existaient le bassin du Purgatoire, l'oeuvre du Rosaire, l'oeuvre de Saint Martin.

Des circonstances exceptionnelles motivaient souvent la rédaction d'un testament, tel celui de Gabriel Besset de Cabrespines "tombé du sort pour servir en qualité de soldat de milice pour les communautés de Cabrespines et Villelongue" qui, avant de partir au "service de Sa Majesté", craignant comme le disait si bien la formule en usage "d'être surpris de la mort vu que n'avons chose plus certaine ni de moins incertaine que l'heure d'icelle" voulant prévenir tout différend entre les siens, dispose de ses biens. Auparavant, il recommande à son héritier de s'assurer qu'en cas de décès au loin, les honneurs funèbres lui seront rendus conformément aux usages de sa paroisse natale de Teillet.

Assez curieusement conservées, en son article 985 par le Code civil actuel, des modalités particulières sont prévues pour les *testaments faits en cas de peste ou autre maladie contagieuse*. En particulier le nombre de témoins est réduit. Nous avons un exemple daté de 1710 au Masnau près de Naucelle : de la grange où elle a été isolée par sa famille, Anne Fouillade, malade, dicte son testament à Rudelle vicaire de Naucelle en présence de "Jean Andrieu, Antoine Routaboul et Gabriel Assier tous travailleurs et habitants dud village del Manau, n'en ayant jamais pu trouver qui scussent signer, qui voulussent entrer dans la grange à cause de ce mal contagieux".

Cet extrait d'un mémoire d'histoire "Peste et discours sur la peste en Rouergue, illustre le comportement des uns et des autres dans ces ciconstances : "A l'annonce du mal, sans attendre, les hommes mettent de l'ordre dans leur patrimoine : cette attitude témoigne de leur conscience mêlée de crainte envers l'incertitude des temps à venir. Chez les notaires on se frotte les mains ; les clients se pressent à la porte, les affaires vont bon train. De plus en plus même, on les rencontre avec plume et registre dans les rues désertes, qui s'en vont recueillir les dernières volontés de personnes apeurées ou malades: "estant au devant sa porte au fait sa residence craignant estre attainct de la maladie contagieuse".

A l'évidence dans le testament cité en exemple, notre notaire naucellois s'est montré encore plus prudent, se contentant de recevoir le testament d'Anne Fouillade, des mains du vicaire.

Une troisième forme de testament, *le testament mystique*, se rencontrait plus rarement. Rappelons sa définition telle qu'elle figure dans le Code Civil de 1803 : "Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et

scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire ensemble par les témoins. Tout ceci..."

d) accord pour défloration ou ingravidation

L'intitulé de ces actes est suffisamment éloquent pour expliquer le motif de leur rédaction. Il s'agissait pour une fille enceinte hors mariage, de trouver devant notaire un terrain d'entente avec le père, plutôt que de s'engager dans un procès coûteux. Cet arrangement amiable pouvait revêtir plusieurs formes: soit le versement d'une somme d'argent et d'une certaine quantité de seigle permettant à la mère d'assurer son existence et celle du nouveau-né pendant sa première année, le père s'engageant à prendre ensuite l'enfant avec lui, soit une contribution financière beaucoup plus substantielle, la mère acceptant alors de garder définitivement son enfant, tenant ainsi, le père quitte de tous autres dédommagements.

F - ACTES CONCERNANT LE DOMAINE RELIGIEUX

Nos aïeux ne négligeaient rien pour assurer leur repos éternel. Aussi laissaient-ils entre les mains du clergé, des sommes, d'importance variable selon les moyens de chacun, pour que des services religieux soient célébrés à leur intention. Et pour que ces dispositions soient respectées par leurs successeurs, ils s'adressaient à un notaire qui dressait l'acte authentique présentant toute garantie.

Cela pouvait être un minimum, c'est-à-dire la clause particulière du testament demandant au légataire d'assurer *les obsèques religieuses selon la coutume, ainsi que les messes de neuvaine et du bout de l'an*. C'était encore le legs de quelques sous aux "bassins" des diverses oeuvres de la paroisse, somme qui bien souvent ne couvrait même pas le prix d'une messe.

Mais les libéralités en faveur de l'église étaient parfois d'une toute autre dimension. Ainsi des legs particuliers constituaient des *rentes perpétuelles en faveur d'un groupe de prêtres chargé d'assurer les services religieux à l'intention des donateurs*. A Naucelle "la Fraternité de Messieurs les prêtres obituaires" - qui a compté jusqu'à 25 membres - tenait ce rôle, constituant la personne morale qui recevait légalement ces dons. N'étaient admis dans ces fraternités que les prêtres originaires du village et baptisés sur les fonts de l'église paroissiale.

Mais mieux encore, certains nobles ou bourgeois fortunés, par *la fondation d'une chapelle ou chapellenie* s'attachaient les services personnels d'un prêtre et

pour lui permettre de vivre avec décence, le dotaient d'un revenu confortable par le moyen de donation de terres, maisons ou argent. Bien sûr les prestations religieuses exigées étaient à la mesure de cette générosité.

Le remplacement de ces chapelains privés, soit durant leur vie, soit après leur décès, donnait lieu à la rédaction d'un acte notarié de *résignation ou de mise en possession de bénéfice*.

Les moyens légaux dont s'entouraient les testateurs n'étaient pas inutiles, les héritiers oubliant parfois de remplir leurs obligations. Tel Pierre Mouysset de Quincet, qui avait tout à fait négligé de satisfaire à la clause constituant le codicille du testament de son épouse, dont il était légataire et par lequel il était "tenu lui faire dire et célébrer une messe haute des morts le jour anniversaire de sa sépulture avec un reposoir sur son tombeau".

Envoyé par M. Molinier curé de Naucelle, représentant la communauté des obituaires de la paroisse, l'huissier était à sa porte pour lui rappeler ses obligations, et l'assigner devant les officiers ordinaires du tribunal de Jalenques, pour se voir condamné.

Parmi les actes dépouillés pour cette étude figurent plusieurs minutes concernant *la constitution d'un titre clérical*. Il s'agissait, pour répondre aux exigences synodales de l'époque, de garantir à tout prêtre, des ressources lui permettant une vie décente. A cette fin, il recevait de ses parents ou alliés un capital consistant en biens fonciers, immobiliers et autres lui assurant le revenu exigé. Cette rente annuelle, de 10/12 livres en 1480 passe à 25/30 livres en 1530, pour s'établir à 90 livres au XVIIe siècle.

G - INTERVENTIONS DIVERSES DU NOTAIRE

a) dans la vie publique.

Dans son lieu de résidence et surtout dans les villages voisins, le notaire était souvent le seul à même de rédiger les procès-verbaux des réunions d'habitants exigées pour la nomination annuelle des consuls chargés de "faire la levée des deniers royaux (*essentiellement la taille*) et autres fonctions. Il agissait alors en qualité de secrétaire et non de notaire.

Rappelons que chaque consul, nommé pour un an, proposait avant l'issue de son mandat, deux candidats dont l'un, choisi par l'assemblée des habitants, le remplaçait avec le même rang et titre. Le nouvel élu prenait le nom de consul

moderne. Cette élection se faisait à date fixe; à Cabanès par exemple, c'était le premier dimanche de septembre.

L'engagement de "travaux publics" (qui pour l'essentiel concernaient des réparations à effectuer à l'église) et les problèmes que pouvait poser leur paiement nécessitaient l'accord de la communauté. Le procès-verbal de ces délibérations et des décisions donnaient lieu à la rédaction d'un acte.

b) dans les litiges de voisinage

Tout le monde sait combien les querelles de voisinage étaient nombreuses à la campagne (problèmes de mitoyenneté, bornage, rixes, places à l'église, etc...). *Des actes de protestation ou de compromis* étaient dressés par le notaire, avant l'intervention de la justice ou du moins pour tenter d'éviter l'engagement d'une procédure coûteuse.

c) dans l'activité professionnelle des artisans.

Les archives consultées comprennent plusieurs contrats de *prix fait* (traduit en occitan par *prètzfach*) qui concernent l'engagement de réaliser un travail suivant un forfait, un prix convenu d'avance. Rédigés par le notaire, ils ne comportent pas sa signature mais seulement celle du donneur d'ordre et du maître d'oeuvre.

QUELQUES TERMES

- *Notaire apostolique* office créé par l'évêque ou un dignitaire ecclésiastique pour les intérêts ecclésiastiques
- *Notaire seigneurial* notaire du seigneur, exerce dans le domaine de la seigneurie.
- *Notaire royal* office créé par le roi. la limite de l'exercice est la sénéchaussée.
- *Garde-notes* a la charge de conserver les minutes.
- *la Minute ou brève* acte authentique rédigé et conservé par le notaire ou le garde-notes.
- *la Grosse ou expédition* copie de la minute, plus soignée donc plus lisible.
- *le Brouillard* acte rédigé sur place chez une des parties. Acte sommaire.
- *le Protocole* registre sur lequel le notaire recopie les actes notés sommairement à l'extérieur.
- *l'étendue ou ordonnée* seconde minute très complète rédigée pour la confection d'une grosse.
- *notulaire* registre des étendues.

QUELQUES DATES

- *Août 1539* l'ordonnance de Villers-Cotterêts impose l'usage du français dans tous les actes publics jusque là rédigés en latin
- *Janvier 1561* ordonnance royale. la signature des parties et de témoins devient obligatoire.

- *Mai 1579*

ordonnance de Blois. La minute doit comporter le lieu précis et le moment de la journée où l'acte a été passé.

- *Janvier 1793*

la loi oblige la tenue d'un répertoire chronologique des actes reçus dans l'année, avec dépôt au greffe du tribunal de première instance.

- *Ventose AN XI*

la loi autorise l'établissement des actes simples (procurations, notoriétés, quittances...) sous forme de brevet. Le notaire n'est pas tenu de les conserver.

QUELQUES INDICATIONS POUVANT FACILITER LA LECTURE OU LA COMPREHENSION DES ACTES

L'orthographe actuelle de plusieurs mots est différente de celle observée dans les actes, sans que l'on puisse toujours savoir s'il s'agit d'un réel changement ou bien d'une faute commise par le rédacteur, comme *vante, rante, commancer, pretandre, metterie, parroisse,...*

- Finale en EU : *leu, veu, receu, sceu,*
devenu : *lu, vu, reçu, su,*
- Finale en ED : *gred, bled, pred,*
devenu : *gré, blé, pré*
- Finale en ANT : *présant, habitant, enfant* (au singulier)
ou ENT : *presans, habitans, enfans* (au pluriel)

Nous savons que cette dernière forme a été rectifiée à la suite d'une "recommandation" de l'Académie française qui, en 1835 seulement, décida que l'imparfait et le conditionnel ne s'écriraient plus en "oi" mais en "ai" et que les mots en finale "an" comme "*habitans*" prendraient désormais un "t".

- Abréviations: *lad, lesd, moyd, susd, la dite, les dites, moi dit, sus dit,*

Le sens de certains mots a changé au cours des ans et pour d'autres, il demande à être rappelé:

- | | | |
|-------------------|----------|--------------------------|
| - <i>ensemble</i> | signifie | de plus, auquel s'ajoute |
| - <i>fors</i> | " | sauf |

- <i>s'est devestu</i>	signifie	s'est dessaisi
- <i>en a investu</i>	"	en a investi
- <i>icelluy</i>	"	celui-ci
- <i>peine de furt</i>	"	peine d'amende
- <i>il quitte</i>	"	il donne quittance
- <i>la réfection</i>	"	le repas
- <i>pleige</i>	"	caution
- <i>ainsin</i>	"	ainsi
- <i>ains</i>	"	plutôt, mieux
- <i>sive</i>	"	autrement dit
- <i>les ouvriers de la fabrique</i>	"	attention ! Il ne s'agit pas des salariés de quelque atelier, mais des responsables élus ayant en charge les finances de l'église paroissiale et dont le groupe forme la "fabrique".

Nous sommes en Rouergue où l'occitan est d'usage constant, aussi ne faut-il pas s'étonner de trouver dans les actes, littéralement traduits de cette langue, les mots quotidiens, dont peut-être d'ailleurs le notaire ne connaît pas le correspondant français, s'il existe :

- <i>boeufs aratiques</i>	boeufs de labour
- <i>cochons ybernadous</i>	élevés pendant l'hiver
- <i>bouc sive crestat</i>	bouc châtré
- <i>cabride</i>	chevrette
- <i>bédelle</i>	génisse
- <i>bassive</i>	brebis d'un an
- <i>barthas,</i>	haie vive
- <i>castanhal, chataignal</i>	chataigneraie
- <i>boeuf maruel</i>	de couleur brune
- " <i>cailhol</i>	de couleur bigarrée
- " <i>castanh</i>	de couleur châtain
- <i>jouatier</i>	fabricant de jougs
- <i>une toile tirant 24 canes</i>	mesurant 48 mètres env.
- <i>quenouillade</i>	longs résidus filamenteux du chanvre, restant à la main après passage sur le peigne "la penche", préparés en écheveaux et qui feront le fil de première qualité, contrairement aux étoupes restées accrochées au peigne, qui, mises ensuite en boule, serviront au fil de qualité inférieure.

Un bel échantillon de ces "occitanismes" figure dans les contrats "d'afferme" du domaine de Roques et de la métairie de la Bécade :

- | | |
|---|--|
| - <i>deux aisseuls</i> (aissèls) | deux essieux de char |
| - <i>deux reilles</i> (relhas) | deux socs de charrue |
| - <i>deux olsés</i> (òlzes) | deux goupilles, deux clavettes d'une roue |
| - <i>quatre pou-leilles</i> (polelhas) | anneau qu'on met sur l'essieu entre le moyeu et la clavette |
|
 | |
| - <i>un jou avec les juilles</i>
(un jo, las julhas) | un joug avec les longes de cuir qui fixent le joug sur les têtes des boeufs |
|
 | |
| - <i>mejane</i> (mejana) | double crochet du joug qui supporte " <i>las redondas</i> " (<i>anneaux de cuir</i>) et qui sert également à tirer la charrue en avant et en arrière |
|
 | |
| - <i>cabillou</i> (cavilhon, de cavilha) | atteloire |
|
 | |
| - <i>une tarabele</i> (una taravèla) | un billot de charrette |
|
 | |
| - <i>un bassinoir cuivre</i> | une bassinore, bassin à manche qu'on remplit de braise pour chauffer le lit |
|
 | |
| - <i>un pendant de feu fer</i> | une crémaillère |
|
 | |
| - <i>un poix sive romane</i> | un poids autrement dit une balance romaine |
|
 | |
| - <i>une maich à pétrir</i> (una mag) | une maie, un pétrin |
|
 | |
| - <i>un bigos</i> (un bigòs) | une houe à deux dents |

Dans les actes, l'échéance des contrats, la date de paiement, les jours de foire, sont toujours identifiés par référence au saint ou à la fête religieuse du jour, parfois accompagné du quantième.

Outre Noël et la fête mobile de *la Trinité*, figurent dans les minutes :

<i>la Saint Blaise</i>	3 février
<i>l'Ange Gardien</i>	1er mars
<i>la Saint Pierre</i>	29 avril
<i>la Sainte Catherine</i>	30 avril
<i>la St Jean Baptiste</i>	24 juin
<i>la Saint Jacques</i>	28 juillet
<i>la Saint Julien</i>	30 août
<i>la Saint Michel</i>	29 septembre
<i>la Saint André</i>	30 novembre

Rappelons, pour conclure ces quelques remarques, que deux sortes de mesures agraires figurent sur les actes:

- *la mesure de terre* la cesterée (ou séterée) de 160 perches, mesure de Rodez, la perche de 16 pans de côté, soit 2567 m² (la quarte 641 m², le boisseau 160 m²)

- *la mesure de jardin* la séterée à la mesure petite qui est de 48 perches, la perche de 16 pans de côté, soit 768 m², la quarte 192 m², le boisseau 48 m².

A Naucelle la perche linéaire valait deux cannes et la canne environ 2 mètres.